

# ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

## Sommaire

DOSSIER DU MOIS  
LE CODE DE LA COMMANDE  
PUBLIQUE ...

1-4

LE CFMEL ET VOUS

5

LE FORUM

5

EN BREF

6

JURISPRUDENCE

7

QUESTIONS - REPONSES

8-9

TEXTES OFFICIELS

10-11

INFOS +

12

LE CHIFFRE DU MOIS

12

REVUE WEB

12

Tous les numéros d'Espace Infos sont  
en ligne sur notre site [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)



## Dossier du mois

LE CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE :  
les règles pour procéder aux achats de la commune.

Le droit de la commande publique se construit au fil des réformes successives qui non seulement modifient les règles de passation des marchés publics, mais influent également sur la mise en concurrence entre opérateurs économiques.

Depuis le premier « code des marchés publics » fixé par le décret du 7 janvier 2004, la réglementation a évolué principalement sous l'influence du droit européen.

La création du code de la commande publique par une ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et un décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, a permis de rassembler l'ensemble des textes applicables aux contrats tels que les marchés publics, les concessions de service public et les partenariats public-privé.

Ce fût également l'occasion de fixer

les définitions légales et les grands principes qui encadrent le droit de la commande publique et d'intégrer les règles issues de la jurisprudence.

Depuis, il est fréquent que de nouveaux textes qui viennent modifier ce code, dont le plus récent est la loi d'accélération et de simplification de l'action publique dite Loi ASAP n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, qui est directement inspirées des conséquences de la crise sanitaire et de la volonté de relance économique.

Le dossier du mois est l'occasion de s'initier aux règles et principes issus du code de la commande publique et de comprendre comment procéder aux achats pour répondre aux besoins de la commune en toute sécurité juridique.

*Tous les articles visés dans ce dossier du mois relèvent du Code de la Commande publique.*

# Dossier

## du mois

### LA DEFINITION DU MARCHÉ PUBLIC

#### 1. Une définition légale

L'article L.1111-1 propose une définition légale du marché public : un contrat conclu par un acheteur avec un ou plusieurs opérateurs économiques pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, fournitures ou de services en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent.

L'objet du marché public est de répondre aux besoins de la commune en matière de :

- Travaux : exécution, conception de travaux ou d'un ouvrage.
- Fournitures : achat, la prise en crédit-bail en location ou location-vente de produits.
- Services : réalisation d'une prestation de service.

La typologie des marchés publics est définie, depuis 2006, par rapport à l'obligation d'allotissement prévue à l'article L.2113-10.

En effet, le principe veut que l'achat se réalise par le biais d'un marché alloti, c'est-à-dire découpé en plusieurs lots séparés correspondants chacun à des prestations distinctes, soit d'une nature différente et répondant à des besoins distincts, soit s'il s'agit de prestations identiques, réparties sur des sites géographiques distincts.

Chaque lot correspond d'un point de vue contractuel à un marché public, puisqu'il est attribué distinctement à un opérateur économique, mais sélectionné chacun au terme d'une même procédure.

Cette disposition est favorable aux

PME puisqu'elle permet aux petites entreprises de se positionner sur un lot correspondant aux prestations ou aux travaux qu'elle peut réaliser.

Dès lors qu'il est impossible d'identifier des prestations distinctes pour répondre au besoin ou exécuter l'achat, la collectivité passe un marché global ou unique, c'est l'exception.

#### 2. Des techniques et des procédures d'achat prévues par les textes

Là encore c'est le code de la commande publique qui répertorie les techniques d'achat que la collectivité peut mettre en œuvre dans le cadre d'un marché public :

- Le concours : sélection d'un projet sur avis d'un jury.
- L'accord cadre qui correspond à la pré-sélection d'opérateurs auprès desquels l'acheteur par une nouvelle mise en concurrence va conclure des marchés subséquents en fonction de ses besoins.

Les procédures d'achat sont encadrées par des règles particulières en fonction du volume financier que représente l'achat et sont soumises à des règles spécifiques :

- Les contrats de gré à gré sont des marchés conclus sans mise en concurrence, directement avec le prestataire choisi par la commune.
- Les marchés à procédure adaptée ou « MAPA » conformément à l'article L2123-1.

C'est l'hypothèse d'un achat dont le montant est inférieur aux seuils européens et ne requiert pas de procédure formalisée.

L'acheteur définit librement les modalités de passation en fonction de la nature des caractéristiques du besoin, du niveau de concurrence entre opérateurs économiques et des circonstances de l'achat.

- Les procédures formalisées s'imposent dès que le besoin est évalué au-delà des seuils européens. L'acheteur doit obligatoirement passer par une procédure spécifique prévue par le code de la commande publique :

- L'appel d'offres ouvert ou restreint (art L2114-2) : c'est la procédure classique de mise en concurrence sans possibilité de négociation.

- La procédure négociée (art L.2124-3) : ce type de marché public permet de négocier les conditions du marché dans les cas expressément prévus par le code : lorsqu'il s'agit de trouver une solution innovante, une prestation de conception ; lorsque des circonstances particulières en lien avec la nature, la complexité du marché, le montage juridique et financier le justifient ; lorsque l'acheteur n'est pas en mesure de définir les spécifications techniques du besoin au moment du lancement de la procédure ou dans l'hypothèse des marchés infructueux.

- Le dialogue compétitif (art L.2124 4) : il s'agit d'organiser le dialogue avec les acheteurs pour définir et développer les solutions en adéquation avec les besoins de la collectivité.

- Le système d'acquisition dynamique (art L2125-1) qui permet également la pré sélection des opérateurs pour des achats d'usage courant par un processus électronique.

# Dossier du mois

## 3. Les seuils de procédure : tableau des principaux seuils à connaître pour la passation des marchés

Montant	Règle applicable	Référence (code de la commande publique, sauf mention contraire)
1 euro	C'est un marché public dès le 1er euro, un contrat de gré à gré.	Article L.1111-1
25 000 HT	Obligation d'un écrit pour tout marché public.	Article R.2112-1
40 000 HT	Obligation de dématérialisation pour toutes les procédures de passation des marchés publics.	Article R.2132-2
40 000 HT	<b>MAPA</b> Seuil de procédure adaptée pour les marchés de services et les marchés de fournitures.  En dessous, il y a possibilité de passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables	Article R.2122-8
40 000 HT	Obligation de publier les données essentielles de tout marché public.	Annexe 15 du code de la commande publique. Article R.2196-1
< 90 000 HT	Avis de publicité sur un support adapté.	Article R.2123-12 1°
> 90 000 HT > 214 000 (fournitures et/ou services) > 5 350 000 (travaux)	Obligation de publicité en procédure adaptée : profil acheteur + BOAMP ou JAL + presse spécialisée si nécessaire.	Article R.2131-12-2°
100 000 HT	Seuil de procédure adaptée pour les marchés de travaux.	Provisoire jusqu'au 31 décembre 2021 (loi ASAP, article 142)
214 000 HT	<b>PROCEDURE FORMALISEE</b> Seuil de procédure formalisée pour les marchés de services et les marchés de fournitures.	Article R.2124-1 et suivants
214 000 HT	Transmission obligatoire des marchés publics ou contrôle de légalité.  Peu importe le type de marché (travaux, fournitures, services).  Peu importe la procédure de passation.	CGCT, article D.2131-5-1  Liste des pièces à transmettre.  CGCT, article R.2135-1
5 350 000 HT	<b>PROCEDURE FORMALISEE</b> Seuil de procédure formalisée pour les marchés de travaux.	Article R. 2124-1 et suivants

# Dossier

## du mois

### LES REGLES COMMUNES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

#### 1. Les grands principes généraux

Toutes les procédures, quel que soit le montant de l'achat sont encadrées par trois grands principes, définis par le Conseil constitutionnel dans une décision du n° 2003-473 du 26 juin 2003 :

- Liberté d'accès à la commande publique : toute personne doit avoir librement accès aux besoins des acheteurs.

- Egalité de traitement des candidats : toute discrimination est interdite et la rédaction du cahier des charges doit être objective et ne pas orienter de choix. De plus, les acheteurs doivent examiner toutes les offres envoyées dans le délai demandé. Enfin, si un candidat pose une question, la réponse doit être transmise à tous les candidats afin de permettre à tous de disposer d'une information équivalente.

- Transparence des procédures : le principe de transparence garantit les deux premiers principes. Il assure aussi à tout opérateur dont l'offre est rejetée une réponse expliquant les motifs du rejet.

Lors de la codification en 2015, les grands principes définis par les juges ou fixés par un texte particulier ont été réunis aux articles L.1 à L.7 du code de la commande publique :

- Le choix discrétionnaire de la collectivité entre la régie et la commande publique pour exercer ses compétences et ses missions de service public.

- L'égalité de traitement des candidats, de liberté d'accès et de transparence des procédures.

- Le respect des objectifs d'efficacité de la commande publique et de bonne utilisation des deniers publics.

4

- La règle de la durée limitée et de l'équilibre du contrat, de la continuité du service public. Cette règle impose de fixer une durée en fonction de l'objet et des caractéristiques des marchés et exclut désormais la tacite reconduction ; en revanche la reconduction par avenant est envisageable.

#### 2. L'évaluation du besoin

La définition préalable et globale du besoin auquel devra répondre l'achat projeté par la collectivité est une étape préalable essentielle pour garantir l'efficacité des procédures.

Elle permet de définir l'objet du marché public, l'allotissement du marché ainsi que le volume financier de l'achat, ce qui déterminera la procédure de passation à mettre en œuvre.

A l'issue de cette évaluation, l'acheteur décide de lancer le marché public, choisit la procédure de passation retenue et la technique d'achat adaptée.

L'évaluation du besoin est également le moment de la réflexion sur la possibilité d'intégrer la dimension durable, environnementale et sociale dans la politique d'achat de la collectivité.

- Le sourcing permet d'affiner la définition du besoin en sollicitant directement des opérateurs économiques, pour réaliser du « Benchmarking » ou des études de marché.

Cette pratique, même si elle est prévue par l'article R. 2111-1, nécessite de la prudence pour éviter de favoriser les entreprises qui auront été consultées préalablement au lancement d'un marché public.

Il est préconisé d'éviter de divulguer des infos permettant de placer certains opérateurs en position favorable s'ils veulent candidater et rester transparent dans les échanges qui ont lieu avec chaque opérateur économique, définir au préalable le cadre de l'étude de

marché et de rédiger des comptes rendus exhaustifs.

- La rédaction des documents nécessaires à la passation des marchés publics ou documents de consultation, intervient au cours de cette phase préalable d'évaluation du besoin.

Les documents de consultation des entreprises (avis de publicité et règlement de consultation) doivent être précis et exhaustifs. Des modèles types et des formulaires sont disponibles sur le site internet de la direction des affaires juridiques du Ministère de l'économie et des finances.

De même, les documents contractuels doivent être rédigés avant le lancement de la procédure de mise en concurrence afin de définir le cadre dans lequel le marché va être exécuté (selon quels délais, à quelles conditions, quel niveau de prestations techniques est attendu ...).

Les cahiers des clauses particulières administratives et/ou techniques (CCTP et CCAP) sont rédigés en complément des cahiers des charges techniques et administratifs généraux (CCAG et CCTG), qui sont des documents de référence en fonction de l'objet du marché.

L'acheteur doit prévoir un contrat écrit obligatoirement au-dessus de 25 000 euros HT, au mieux en se référant à un modèle d'acte d'engagement.

En dessous de ce seuil, l'acceptation d'un devis vaut engagement contractuel s'il est signé et/ou suivi d'une commande ou d'un ordre de service. Par sécurité juridique, il est préconisé lors de l'acceptation du devis d'ajouter la mention suivante : « le contrat est qualifié de marché public et qu'il est soumis au Code de la commande publique ».

**Sophie VAN MIGOM**  
Directrice du CFMEL

## PIERRESVIVES

### ATELIER DE CONVERSATION

Vendredi toutes les semaines,  
hors vacances scolaires.  
(du 05/03/2021 au 16/04/2021)



Ces moments d'échanges en français s'adressent à des personnes allophones de tous horizons, de toutes nationalités et origines sociales, dont le niveau de français leur permet au moins de suivre une conversation. Les ateliers seront animés par les bibliothécaires.

907 Rue du Professeur Blayac  
34000 MONTPELLIER  
Contact : 04 67 67 30 00  
Entrée libre.  
pierresvives@herault.fr

## L'actualité du CFMEL

### Nouveautés sur le site internet [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

- Bonus de formation : MARCHES PUBLICS ou comment procéder aux achats de la commune ?
- La « Mise à jour tarifs 2021 » présente les actualisations annuelles ainsi que les références juridiques (articles concernés des Codes) et/ou fiscales (Bulletin Officiel des Impôts) relatives à diverses ressources fiscales directes et indirectes du bloc communal (communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale – EPCI) qui permettent d'estimer l'évolution attendue d'un certain nombre de recettes.
- La fiche sur l'automatisation du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA), ressource de la section d'investissement des communes et EPCI présente le dispositif et les liens internet vous permettant notamment d'avoir accès à la liste des comptes déterminant l'assiette.
- « Acompte 2021 Dotations » vous permet d'accéder aux informations mises en ligne par la Préfecture de l'Hérault concernant les acomptes prévisionnels 2021 de la dotation forfaitaire des communes, de la dotation de solidarité Urbaine, de la dotation de compensation et d'intercommunalité pour les EPCI.

## Les formations proposées ce mois-ci...

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 2ème trimestre 2021 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet :

[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr) (rubrique formation)

Pour ce mois, le CFMEL organise une réunion de formation présentée ci-dessous :

« LES ACTIONS DE LUTTE CONTRE LA CABANISATION ET LES INFRACTIONS D'URBANISME » (9H00 -12H30)

Jeudi 11 mars à BÉDARIEUX

Mardi 23 mars à MAUGUIO-CARNON (Pays de l'Or Agglomération)

Jeudi 25 mars à VILLEVEYRAC

Mardi 30 mars à SERVIAN

# En Bref...



## DOMAINE

Entretien des chemins ruraux : responsabilité de la commune.

Les communes n'ont pas l'obligation d'entretenir les chemins ruraux contrairement aux voies communales (article L.2321-2 du CGCT). Toutefois, lorsque la commune effectue des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité du chemin rural et accepte d'en assurer l'entretien, sa responsabilité peut être mise en cause par les usagers pour défaut d'entretien normal.

Pour autant, la réalisation de travaux ponctuels ne suffisent pas à caractériser cet entretien, peut importe leur mode de financement (travaux entrepris sur fonds communaux ou à la suite du versement d'une souscription volontaire d'un riverain).

C'est pourquoi, le conseil municipal peut mentionner expressément dans sa délibération que l'acceptation de la souscription volontaire pour le rétablissement d'un chemin rural ou « d'une offre de concours » ne signifie pas engagement de sa part d'assumer l'entretien de ce chemin.

Réponse du Ministère de la transition écologique publiée au JO Sénat du 17 décembre 2020, p. 6097. (Question écrite n° 17583).



## MARCHÉS PUBLICS

Résiliation d'un marché public en cas de défaillance du titulaire.

La jurisprudence a fixé les conditions de la résiliation d'un marché public, retards en cas de retards et de dysfonctionnements importants dans le cadre de la livraison et la mise en service d'un équipement.

La circonstance que des retards dans l'exécution des prestations font l'objet de pénalités, avant la résiliation du marché, ne fait pas obstacle à ce que l'acheteur prononce en définitive la résiliation du marché pour faute du titulaire, quand bien même ce retard dans l'exécution des prestations ferait partie des motifs fondant la résiliation.

De plus, l'existence d'une faute d'une particulière gravité, fonde la résiliation du marché aux torts du titulaire, et le recours à des marchés de substitution, ainsi qu'à un droit à la réparation, par le titulaire du marché initial, de son entier préjudice, qui résulte de l'ensemble des frais exposés. »

CE 18 décembre 2020, Société Treuils et Grues Labor, req. n° 433386.



## INTERCOMMUNALITÉ

Les communautés de communes ont jusqu'au 31 mars 2021 pour se saisir de la compétence mobilité.

Initialement, les communautés de communes devaient se prononcer par délibération avant le 31 décembre 2020 si elles souhaitaient se saisir de la compétence « mobilité ».

Cependant, l'article 9 de l'ordonnance du 1er avril 2020 a prorogé de trois mois ce délai. Cette délibération devra donc intervenir avant le 31 mars 2021 au lieu du 30 décembre 2020, pour que le transfert de compétence prenne effet au 1er juillet 2021.

Article 8 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;

Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 - JO n°0080 du 2 avril 2020.

# Jurisprudence

## POUVOIRS DE POLICE

### UN MAIRE NE PEUT PAS PRENDRE UN ARRÊTÉ INTERDISANT LA LOCATON MEUBLÉE COURTS SÉJOURS SUR SA COMMUNE POUR LUTTER CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19

Conseil d'Etat, 16 février 2021, commune de Nice, req. n° 449605.

Vu le CGCT ; le code de la santé publique ; la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ; la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 ; le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ; le décret n° 2021-152 du 12 février 2021 ; le code de justice administrative.

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de 48 heures ».

2. Par un arrêté du 25 janvier 2021, le maire de Nice a interdit, pour les logements de particuliers, les hébergements payants temporaires de courtes à moyennes durées, destinés à accueillir des vacanciers, des touristes ou toute autre personne se déplaçant aux motifs de vacances, villégiatures, tourisme, visites dans la famille ou tout autre motif similaire, durant la période du 6 au 20 février 2021, afin de prévenir la propagation du virus covid-19. Le juge des référés du tribunal administratif de Nice, saisi par l'Union des professionnels de la location touristique (UPLT) sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a suspendu l'exécution de cet arrêté par une ordonnance du 8 février 2021, dont la commune de Nice relève appel.

3. D'une part, aux termes de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique, issu de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 : « L'état d'urgence sanitaire peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain ainsi que du territoire des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie en cas de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population » (...). / (...) / La prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi, après avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19. « Aux termes du I de l'article L. 3131-15 du même code : « Dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique : / (...) / 5° Ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public (...), en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité (...) ». Ce même article précise à son III que les mesures ainsi prises « sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu » et qu'il « y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires ».

5. D'autre part, aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : « Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale (...) ». Aux termes de l'article L. 2122-2 du même code : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ; 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics (...) ; 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure (...) ». Par ailleurs, l'article L. 2215-1 du même code dispose que le représentant de l'Etat dans le département « peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique », sous réserve, lorsque ce droit est exercé à l'égard d'une seule commune, d'une mise en demeure préalable restée sans résultat et qu'il est « seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune et peut se substituer au maire.

7. Les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales autorisent le maire, y compris en période d'état d'urgence sanitaire, à prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans sa commune. Le maire peut, le cas échéant, à ce titre, prendre des dispositions destinées à contribuer à la bonne application, sur le territoire de la commune, des mesures décidées par les autorités compétentes de l'Etat. En revanche, la police spéciale instituée par le législateur fait obstacle, pendant la période où elle trouve à s'appliquer, à ce que le maire prenne au titre de son pouvoir de police générale des mesures destinées à lutter contre la catastrophe sanitaire, à moins que des raisons impérieuses liées à des circonstances locales en rendent l'édition indispensable et à condition de ne pas compromettre, ce faisant, la cohérence et l'efficacité de celles prises dans ce but par les autorités compétentes de l'Etat.

ORDONNE:

Article 1er : La requête de la commune de Nice est rejetée.

# Questions



## ELECTIONS

Que faire en cas de radiation des listes électorales d'un candidat ?

Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO AN du 09/02/2021 page : 1200. (Question écrite n° 27499).

Les dispositions du III de l'article L. 19 du code électoral précisent que « la commission se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin ». Aussi, la liste électorale arrêtée est publiée, au plus tard, le 20ème jour avant le scrutin. La commission de contrôle n'a donc plus le pouvoir de radier des électeurs en vue d'un scrutin, passé le 21ème jour avant celui-ci. Pour l'enregistrement des candidatures, seules les radiations définitives ayant lieu jusqu'au 21ème jour avant le scrutin doivent être prises en compte. En conséquence : si la préfecture est alertée de la radiation d'un candidat pour lequel elle n'aurait pas délivré de récépissé définitif d'enregistrement de la candidature, elle prend contact avec ce dernier pour qu'il complète son inscription à l'aide des documents exigés pour les candidats non inscrits sur une liste électorale. Si le candidat n'est pas en capacité de fournir ces pièces, sa candidature fera l'objet d'un refus d'enregistrement.

Dans le cas d'une candidature dans les communes de 1 000 habitants et plus, si la liste ne parvient pas à remplacer le candidat, elle ne pourra être enregistrée ; - si la préfecture

est alertée de la radiation d'un candidat pour lequel elle aurait délivré un récépissé définitif, aucune disposition juridique ne lui permet d'annuler cette candidature. Elle peut toutefois alerter le candidat, ou la liste, de cette situation, en précisant qu'en cas d'élection, le candidat, ou la liste s'expose à un recours ou un déferé préfectoral en vertu des articles L. 248 et R. 119 du code électoral. Les commissions de contrôle des listes électorales sont d'ores et déjà incitées à se réunir le plus en amont possible avant un scrutin, soit le 24ème jour qui le précède, afin de permettre la tenue de la procédure contradictoire dans le délai imparti par les dispositions du III de l'article L. 19. Toutefois, mises en place depuis le 1er janvier 2019, les commissions sont récentes et ne se sont réunies dans les conditions du III de l'article L. 19, outre les cas d'élections partielles, que pour les élections européennes du 26 mai 2019 et municipales de 2020. Des précisions ont été et seront encore apportées par voie de circulaire pour clarifier le fonctionnement et le calendrier des réunions des commissions de contrôle.



## ADMINISTRATION

Conseil municipal tenu dans une salle en dehors de la commune : les délibérations sont-elles valables ?

Réponse du Ministère de la Cohésion des territoires publiée dans le JO Sénat du 04/02/2021 page : 734. (Question écrite n° 18735).

Par principe, le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. L'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales précise à cet égard qu'il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances». Toutefois, pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020, modifié par l'article 8 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020, prévoyait que « si le lieu de réunion de l'assemblée délibérante ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider de réunir le conseil en tout lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances». Ces dispositions ont pris fin le 30 août 2020. Le I de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 a rétabli ce dispositif, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. Il prévoit en effet que :  
« Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, lorsque le lieu de réunion de l'organe délibérant ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le maire, le président de l'organe



# Réponses

délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider de réunir l'organe délibérant en tout lieu, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Lorsqu'il est fait application du premier alinéa du présent I, le maire, le président de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou le président du groupement de collectivités territoriales en informe préalablement le représentant de l'État dans le département ou son délégué dans l'arrondissement. » Dès lors, et tant que l'état d'urgence sanitaire n'aura pas pris fin, les séances du conseil municipal peuvent valablement se dérouler en dehors du territoire de la commune, dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi précitée. Le conseil municipal peut donc, à cette occasion, prendre des délibérations qui auront la même portée juridique que si elles avaient été prises dans le cadre d'une séance à la mairie de la commune.



## SOCIAL

### Conditions de domiciliation administrative des personnes hébergées dans les hôtels.

Réponse du Ministère de la Solidarité et de la santé publiée dans le JO Sénat du 11/02/2021 page : 1013.  
(Question écrite n° 20455).

La domiciliation des personnes sans domicile stable constitue une première porte d'accès vers les droits et obligations les plus fondamentaux.

Suite à l'adoption de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR », le dispositif de domiciliation de droit commun a été simplifié et réformé pour renforcer son accessibilité. Conformément à l'engagement pris dans le cadre du Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale 2013-2017, la loi ALUR a supprimé les distinctions entre la domiciliation de droit commun et la domiciliation au titre de l'aide médicale de l'Etat (AME). Par ailleurs, les conditions de la domiciliation par les communes, les centres communaux d'action sociale (CCAS) et les centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) ont été clarifiées par le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation qui dispose que toute personne présentant un lien avec une commune peut obtenir une

domiciliation auprès de celle-ci. Dès lors, « sont considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes (...) les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune ou du groupement de communes à la date de demande d'élection de domicile, indépendamment du statut ou du mode de résidence. » Il ne peut être ajouté de conditions supplémentaires à ces dispositions, tel que le temps de présence sur le territoire communal ou le statut de l'occupation par exemple. Par ailleurs, le décret susmentionné prévoit également que les personnes qui ne remplissent pas la condition de séjour sur le territoire communal peuvent être considérées comme ayant un lien avec la commune dès lors qu'elles y exercent une activité professionnelle, qu'elles y bénéficient d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel (ou qu'elles y ont entrepris des démarches à cet effet), qu'elles présentent des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune, ou qu'elles y exercent l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé. À titre d'illustration, la jurisprudence a ainsi considéré que permettaient de qualifier l'existence d'un lien avec la commune le fait de vivre dans des conditions d'habitat informel, quand bien même il ne pourrait en être apportée la preuve, ou encore le fait de bénéficier d'une action d'aide alimentaire au sein d'une commune.

# Textes officiels

## COVID-19

Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire. JO du 16 février 2021.

Décret n° 2021-173 du 17 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. JO du 18 février 2021.

Décret n° 2021-172 du 17 février 2021 modifiant la contravention réprimant la violation par l'exploitant d'un établissement recevant du public des mesures édictées sur le fondement du 5° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique. JO du 18 février 2021.

Décret n° 2021-152 du 12 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. JO du 13 février 2021.

## FINANCES

Instruction du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021. NOR : TERB2103656J - Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales - 18 février 2021.

*Cette instruction présente les principaux instruments financiers mis à disposition en 2020 pour poursuivre l'objectif de soutien aux investissements des collectivités territoriales, à savoir la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) et le fonds*

*national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT). En annexe figurent : - les règles de répartition et d'emploi de ces dotations et du FNADT ; - les modalités d'instruction des dossiers et d'attribution des subventions.*

## ELUS LOCAUX

Décret n° 2021-180 du 17 février 2021 relatif aux modalités d'élection du président et des vice-présidents du Conseil national d'évaluation des normes. JO du 17 février 2021.

Arrêté du 16 février 2021 portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux. NOR : TERB2033729A - JO du 24 février 2021.

Note d'information du 15 février 2021 relative à l'ouverture du dispositif de remboursement des sommes correspondant aux frais de garde ou d'assistance des élus des communes de moins de 3 500 habitants. REF 21-002468-D - Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales - DGCL - 15 février 2021.

## ELECTIONS

Loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique. JO du 23 février 2021.

Décret n° 2021-118 du 4 février 2021 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace, modifiant les délais de dépôt des déclarations de candidatures et de remise de la propagande électorale pour

le second tour des élections des conseillers départementaux et adaptant les opérations de vote en cas de scrutins concomitants. JO du 5 février 2021.

Circulaire du 4 février 2021 relative à la création d'un bureau de vote centralisant les votes des électeurs bénéficiant de conditions d'attache communale dérogatoire et vote par correspondance des personnes détenues en application de l'article 112 de la loi du 27 décembre 2019. NOR : INTA2031723J - Ministère de l'intérieur - 4 février 2021.

Addendum à l'instruction INTA1830120J relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018. NOR : INTA2031715J - Ministère de l'intérieur - 4 février 2021.

## MONUMENTS HISTORIQUES

Arrêté du 1er février 2021 relatif au modèle de demande d'autorisation ou de déclaration préalable de travaux sur monuments historiques, de demande de subvention pour étude ou travaux sur monuments historiques et à leur enregistrement. NOR : MICC2103494A - JO du 4 février 2021.

## RESTAURATION SCOLAIRE

Décret n° 2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance. JO du 7 février 2021.

Arrêté du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance. NOR : AGRG2100667A. JO du 7 février 2021.

## BAUX

Ordonnance n° 2021-141 du 10 février 2021 relative au prolongement de la trêve hivernale. JO du 11 février 2021.

## SANTE

Décret n° 2021-119 du 4 février 2021 portant définition de la stratégie décennale de lutte contre le cancer prévue à l'article L. 1415-2 1° A du code de la santé publique.  
JO du 5 février 2021.

## EAU

Décret n° 2021-147 du 11 février 2021 relatif au mélange de boues issues de l'assainissement des eaux usées urbaines et à la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à la loi sur l'eau.  
JO du 13 février 2021.

Décret n° 2021-128 du 8 février 2021 relatif au vice-président représentant les usagers dans les conseils d'administration des agences de l'eau.  
JO du 9 février 2021.

## ACTIVITES COMMERCIALES

Arrêté du 15 février 2021 fixant la durée des soldes d'hiver au titre de l'année 2021 en application de l'article L. 310-3 du code de commerce.  
NOR : ECOI2104624A - JO du 16 février 2021.

## ENVIRONNEMENT

Arrêté du 12 février 2021 relatif au régime d'aide en faveur du renouvellement forestier dans le cadre du plan de relance de l'économie.  
NOR : AGRT2102897A - JO du 17 février 2021.

## RISQUES MAJEURS

Circulaire du 21 décembre 2020 - Aménagement des modalités d'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle déposées au titre des phénomènes liés à l'action de la mer et des séismes.  
NOR : INTE2028943C - Ministère de l'intérieur.

## COMMUNES

Décret n° 2021-213 du 24 février 2021 actualisant les dénominations des

communes dans les décrets portant délimitation des cantons.  
JO du 26 février 2021.

## VOIRIE

Arrêté du 10 février 2021 modifiant l'arrêté du 9 octobre 2020 portant expérimentation de l'implantation d'un dispositif de signalisation lumineuse dynamique au sol pour renforcer la perception de la signalisation routière.  
NOR : INTS2104359A - JO du 25 février 2021.

## ASSAINISSEMENT

Arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.  
JO du 28 février 2021.

## COMMUNES

Note d'information du 8 février 2021 relative à l'instruction des demandes de changement de nom des communes.  
REF 20-013006-D - Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales - DGCL.

## PISCINES

Arrêté du 25 février 2021 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines.  
JO du 27 février 2021.

## EAUX

Décret n° 2021-205 du 24 février 2021 portant transfert à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail de décisions administratives individuelles en matière d'eaux destinées à la consommation humaine, d'eaux minérales naturelles et d'eaux de piscines et de baignades.  
JO du 25 février 2021.

## POLICE

Circulaire du 22 janvier 2021 relative à la réforme de la procédure administrative d'évacuation forcée en cas de « squat ».  
NOR : LOGL2102078C - Ministère de la Transition écologique.

*La notion de domicile ne se limite pas à la résidence principale.*

*Après mise en demeure de l'occupant, le préfet peut procéder à l'évacuation de personnes qui se sont introduites et qui se maintiennent dans le domicile d'autrui. Le préfet peut mettre en*

*œuvre cette procédure, sans recours préalable au juge, si les conditions ci-dessous sont réunies :*

*- l'introduction et le maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte ;*

*- une intrusion dans le domicile d'autrui.*

*Cette double condition fait obstacle à l'utilisation de cette procédure pour procéder à l'évacuation forcée de locataires dont le bail aurait été résilié. En effet, dans le cadre d'un bail, seul leur maintien dans les lieux est irrégulier.*

*La loi ASAP a précisé que la notion de domicile ne se limitait pas à la résidence principale.*

*En revanche, la procédure n'est pas applicable lorsque le local est destiné à un autre usage que l'habitation (hangar, etc.).*

*Le préfet ne peut agir que sur demande. La demande peut être introduite auprès du préfet par la personne dont le domicile est occupé et, depuis la loi ASAP, par toute personne agissant dans l'intérêt et pour le compte de celle-ci.*

*Cette demande est subordonnée à 3 conditions :*

*- la personne doit avoir déposé préalablement une plainte ;*

*- le logement est occupé illicitement et constitue le domicile du demandeur ou de la personne pour le compte de laquelle elle agit ;*

*- un officier de police judiciaire a constaté l'occupation illicite.*

Le chiffre du mois ...

**3,8 MILLIARDS**

Le Covid-19 a coûté 3,8 milliards d'euros aux collectivités en 2020.

Un précédent chiffrage estimait ces pertes en 2020 autour de 6 milliards d'euros, mais un nouveau bilan financier a été actualisé grâce à la publication des comptes d'exécution des collectivités locales pour 2020 par la DGFIP.

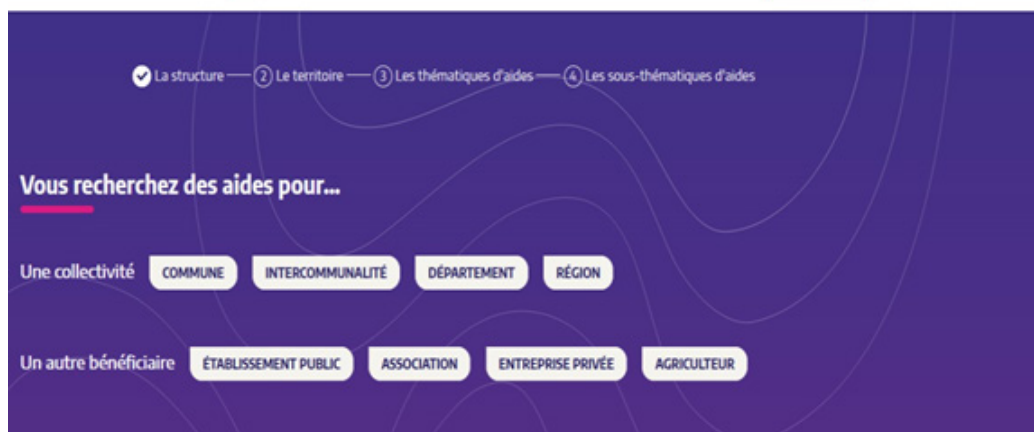
Désormais, l'impact total de la crise sanitaire sur les finances des collectivités territoriales en 2020 est ramené à 3,8 milliards d'euros par rapport à 2019 qui représentent une baisse de 1 % des recettes réelles de fonctionnement et une augmentation de 1 % des dépenses réelles de fonctionnement constatées sur les budgets principaux de l'ensemble des collectivités.

*Rapport du président LREM de la délégation aux collectivités territoriales de l'Assemblée nationale, sur les effets de l'épidémie de Covid-19 à partir des chiffres 2020 des comptes des collectivités.*  
Assemblée Nationale N° 3053

## Revue Web



La démarche Porteurs d'aides Collectivités [Publier une aide](#)



La plateforme « Aides-Territoires » centralise les aides européennes, nationales et locales à destination des porteurs de projets, plusieurs préfetures de région ont mis en place un espace dédié aux aides qui sont déployées dans le cadre du plan de relance de 100 milliards d'euros de l'État.

Aides-territoires est le guichet unique des aides qui rend visibles et lisibles tous les dispositifs à destination des collectivités.

Il permet à chaque agent et élu local d'identifier rapidement les aides pertinentes en effectuant une recherche territorialisée, spécifique à sa structure et aux thématiques de son projet. La veille est également automatisable via un système d'alertes email.

<https://aides-territoires.beta.gouv.fr/>

### Espace infos

Directeur de la publication :  
Frédéric ROIG

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,  
Zohra MOKRANI et Sylvie CALIN.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL

Contact : Audrey HERY

Conception : arflingdesign

Production : Oveanet ([www.oveanet.fr/pao](http://www.oveanet.fr/pao))

Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)



0467676006



0467677516



[cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr)



[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

